



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-217**

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2024-10-21-00008 - Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence La Belle Anglaise sis 43 avenue Pouguet (64000) PAU et géré par la SAS Tiers Temps Pau (64000). (3 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-10-01-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSSON Frederic (86) (3 pages) Page 8

R75-2024-10-25-00100 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURREGES Olivier (64) (2 pages) Page 12

R75-2024-10-03-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES GRANGES (23) (2 pages) Page 15

R75-2024-10-01-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SAULE (86) (3 pages) Page 18

R75-2024-10-01-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETCHEPARE (64) (2 pages) Page 22

R75-2024-10-25-00101 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABOURATE (64) (3 pages) Page 25

R75-2024-10-03-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FEUILLADE (23) (2 pages) Page 29

R75-2024-10-03-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DESARMENIEN PRADEUX (23) (2 pages) Page 32

R75-2024-10-03-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23) (2 pages) Page 35

R75-2024-10-03-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GROBAUD (23) (2 pages) Page 38

R75-2024-10-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOHNSON Keith (87) (2 pages) Page 41

R75-2024-10-01-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POIRIER Clotilde (86) (4 pages) Page 44

R75-2024-10-01-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DESGRIS (86) (3 pages) Page 49

R75-2024-10-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BIALET (64) (2 pages) Page 53

R75-2024-10-03-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EQUIFRUITTI (23) (2 pages)	Page 56
R75-2024-10-01-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATAIGNIER (86) (4 pages)	Page 59
R75-2024-10-01-00036 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BODIN (86) (6 pages)	Page 64
R75-2024-10-01-00042 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINE Alexandre (86) (4 pages)	Page 71
R75-2024-10-01-00038 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PREVOST Celine (86) (5 pages)	Page 76
R75-2024-10-01-00043 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC (86) (5 pages)	Page 82
R75-2024-10-01-00046 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARANXIAGA (64) (2 pages)	Page 88
R75-2024-10-01-00039 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIGOT FLORENT (86) (3 pages)	Page 91
R75-2024-10-15-00028 - Decision de rescrit - GAEC CASAU D ORT (64) (2 pages)	Page 95
R75-2024-10-15-00029 - Decision de rescrit - GAEC DUNAN (64) (2 pages)	Page 98

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-21-00008

Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence La Belle Anglaise sis 43 avenue Pouquet (64000) PAU et géré par la SAS Tiers Temps Pau (64000).

Arrêté n°9801 du **21 OCT. 2024**

Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence La Belle Anglaise sis 43 avenue Pouguet (64000) PAU et géré par la SAS Tiers Temps Pau (64000).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 08 Avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma régional de santé du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

VU la décision en date du 28 Juin 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASH - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 14 Septembre 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Tiers Temps Pau situé à Pau géré par la SAS Tiers Temps Pau ;

VU l'arrêté en date du 06 Août 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques portant modification d'implantation de l'EHPAD Résidence La Belle Anglaise situé 5 avenue des Lilas 64000 Pau géré par la SAS Tiers Temps Pau, pour une exploitation sur le nouveau site situé au 43 avenue Pouquet à 64000 Pau ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 25 novembre 2022 relatif à la création de 2 pôle d'activités et de soins adaptés dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande transmise le 27 janvier 2023 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale du 21 février 2023 en réponse à l'avis d'appel à candidatures pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) en EHPAD sur le territoire Béarn-Soule ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur fonctionne en mode PASA sur ses fonds propres et s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence La belle Anglaise sis 43 avenue Pouquet (64000) et géré par la SAS Tiers Temps Pau sis 43 avenue Pouquet (64000) Pau est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence La Belle Anglaise situé à Pau : 65 places.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 septembre 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Tiers Temps Pau
ADRESSE : 43 avenue Pouguet 64000 PAU
N° FINESS : 64 000 805 8
N° SIREN : 448 125 070
Code statut juridique : SAS, société par actions simplifiée

Entité établissement : EHPAD Résidence La Belle Anglaise
43 avenue Pouguet 64000 PAU
N° FINESS : 64 000 829 8
N° SIRET : 448 125 070 00020
Code catégorie [500] EHPAD
Capacité : 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	51
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.


ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COSSON
Frederic (86)



Dossier n°75202402131787 (86 2024 154)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 avril 2024) présentée par M. Frédéric COSSON dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Croix Lambert - Verrines 86110 CHOUPPES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,52 hectares appartenant à M. Alain MARTIN, sis sur la commune de Cuhon (86110),

CONSIDÉRANT que sur ces 7,52 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Céline PREVOST en date du 24 avril 2024 en vue de son installation sur 79,63 ha dont 7,52 ha qui sont en concurrence avec M. Frédéric COSSON,

- EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 16 juin 2024 en vue d'un agrandissement sur 121,41 ha (7,52 ha, 42,69 ha, 10,47 ha, 16,51 ha, 13,44 ha, 10,35 ha et 20,42 ha) dont 7,52 ha qui sont en concurrence avec M. Frédéric COSSON,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que les 7,52 ha de terres en concurrence correspondent à une seule et même parcelle (ZB 125),

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT que la parcelle ne peut être morcelée,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric COSSON relève du rang de priorité 2 sur 4,08 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 3,44 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 79,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline PREVOST relève du rang de priorité 2 sur 79,63 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole (article 1 du SDREA Nouvelle Aquitaine- définitions) dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 194,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 sur 66,53 ha dont les 7,52 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 54,88 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL BODIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante : 66,53 ha en priorité 2 correspondent à 7,52 ha + 42,69 ha + 16,51 ha = 66,72 ha et la priorité 3 sur 54,88 ha correspond à 10,47 ha + 13,44 ha + 10,35 + 20,42 ha = 54,68 ha,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric COSSON induisent l'attribution de 18 points (15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Céline PREVOST induisent l'attribution de 18 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Céline PREVOST (P2) et M. Frédéric COSSON (P2 et P3) présentent des notes plus élevées sur les 7,52 ha de terres en concurrence avec l'EARL BODIN (P2),

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Céline PREVOST (P2) et M. Frédéric COSSON (P2 et P3) présentent des notes équivalentes sur les 7,52 ha de terres en concurrence et ne peuvent être départagées,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Frédéric COSSON sur 7,52 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 1 défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Frédéric COSSON dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Croix Lambert - Verrines 86110 CHOUPPES, **est autorisé** à exploiter 7,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Alain MARTIN	CUHON	ZB 125

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COURREGES**

Olivier (64)



Dossier n°2024-258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/2024) présentée par M. COURREGES Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse-Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 hectares 91 appartenant à M. SUHAS Didier, sis sur la commune de Carresse-Cassaber,

CONSIDERANT que sur ces 9 ha 91, une demande concurrente sur 9 ha 91 a été déposée par l'EARL LABOURATE, dont le siège d'exploitation est situé à Salies-de-Béarn, en date du 13/05/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 22 ha 89 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. COURREGES Olivier de Carresse-Cassaber relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 99 ha 93 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LABOURATE de Salies-de-Béarn relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 19 septembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COURREGES Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse-Cassaber, **est autorisé** à exploiter 9 ha 91 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SUHAS Didier	Carresse-Cassaber	ZD 67, 117 en partie et 175 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
GRANGES (23)



Dossier n° 023 24 102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par l'EARL DES GRANGES dont le siège d'exploitation est situé Les Granges 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,24 hectares appartenant à Madame DEGAY Nathalie, Monsieur CAILLAUD Thierry, l'indivision PLUVIAUD, sis sur la commune de NAILLAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,24 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 06/08/2024 par Monsieur PENOT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à 3, Le Boscavillot 23300 NOTH, demande non soumise au contrôle des structures par courrier du 13 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 2 qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment : « améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes »,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES GRANGES s'inscrit dans l'orientation précitée du SDREA,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la Creuse,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES GRANGES, Les Granges 23800 NAILLAT, **est autorisé** à exploiter 9,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGAY Nathalie	NAILLAT	Section D : 1850-1851-1852
CAILLAUD Thierry	NAILLAT	Section D : 1654-1655-1688-1709-1711-1712-1855-1856-2112-2162-2165-2166-2167-2172-2345 Section F : 850-1228
Indivision PLUVIAUD	NAILLAT	Section D : 1767-1838-1839-1840-2161-2173

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU SAULE
(86)



Dossier n°075202404022718-001 (86 2024 165)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2024) présentée par l'EARL DU SAULE (M. Fabrice HAIRAULT et M. Damien HAIRAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue de la Mare à Vincent Montaigu, Couhé, 86700 Valence-en-Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,33 hectares appartenant à la succession de M. Roger MILLET représentée par Maître Pauline GUILLET, sis sur les communes de Rom (79120), de Brux (86510) et de Valence-en-Poitou (86700),

CONSIDÉRANT que pour 7,24 ha, l'exploitant actuel l'EARL ROBIN SERGE (M. Serge ROBIN) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU SAULE à 6 mois, soit jusqu'au 19 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 87,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU SAULE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chefs d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 141,09 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chefs d'exploitation après reprise et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 6,15 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 1,09 ha,

CONSIDÉRANT que les demande de l'EARL DU SAULE (priorité 2) et de l'EARL ROBIN SERGE (exploitant en place) (priorité 2) sont de priorité équivalente, pour 6,15 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU SAULE (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL ROBIN SERGE, exploitant en place (priorité 3) pour 1,09 ha,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que M. Serge ROBIN, seul associé exploitant de l'EARL ROBIN SERGE, a indiqué dans son courrier en date du 6 août 2024, refuser de compléter l'annexe 4 qui lui a été adressée afin de pouvoir examiner précisément la situation de chaque exploitation,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU SAULE induisent l'attribution de 33 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU SAULE présente la note la plus élevée sur les 6,15 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 6,15 ha de terres en concurrence la demande de l'EARL DU SAULE (priorité 2 + 33 points) est de priorité supérieure à l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points),

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDÉRANT que l'autorisation accordée à l'EARL DE ROUSSILLON (Mme Nadine PINEAU et M. Stéphane PINEAU) en date du 28 mars 2024 pour 17,33 ha, ajouté à cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour 7,24 ha réalisée par l'EARL DU SAULE, ne sont pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'EARL ROBIN SERGE (exploitant en place) ne passera pas en dessous de 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail en cours,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de l'EARL DU SAULE, sur les 7,24 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 9 voix favorables et 10 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU SAULE (M. Fabrice HAIRAUT et M. Damien HAIRAUT) dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue de la Mare à Vincent Montaigu, Couhé, 86700 Valence-en-Poitou, **est autorisée** à exploiter 8,33 ha de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AN 0048
M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AN 0058
M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AN 0059
M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AO 0001
M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AO 0032
M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AO 0033
M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AO 0130
M. Roger MILLET	BRUX	000ZN 0001
M. Roger MILLET	ROM	000YA 0007

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ETCHEPARE (64)



Dossier n°2024-236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2024) présentée par l'EARL ETCHEPARE, dont le siège d'exploitation est situé à Larribar-Sorhapuru, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 hectares 57 appartenant à M. MENDRIBIL Serge, sis sur les communes de Aïcirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Larribar-Sorhapuru et Saint-Palais,

CONSIDERANT que sur ces 24 ha 57, une demande concurrente sur 24 ha 57 a été déposée par le GAEC ARANXIAGA, dont le siège d'exploitation est situé à Ainharp, en date du 25/04/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 37,53 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ETCHEPARE de Larribar-Sorhapuru relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 57 ha 43 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARANXIAGA de Ainharp relève du rang de priorité N° 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 19 septembre 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ETCHEPARE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ETCHEPARE dont le siège d'exploitation est situé à Larribar-Sorhapuru (Maison Aguerria - 64120), **est autorisée** à exploiter 24 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes et Références cadastrales
M. MENDRIBIL Serge	Aïcirits-Camou-Suhast - AE 22, AI 2 Behasque-Lapiste - ZD 37, ZH 253, 255, 271 Larribar-Sorhapuru - A 395, 400 Saint-Palais - ZA 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de D.R.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LABOURATE (64)



Dossier n°2024-170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/2024) présentée par l'EARL LABOURATE, dont le siège d'exploitation est situé à Salies-de-Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 hectares 91 appartenant à M. SUHAS Didier, sis sur la commune de Carresse-Cassaber, et précédemment mis en valeur par l'EARL LASBOURDIBES,

CONSIDERANT que sur ces 9 ha 91, une demande concurrente sur 9 ha 91 a été déposée par M. COURREGES Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse-Cassaber, en date du 11/08/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/11/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 2 les orientations de la politique régionale qui doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99 ha 93 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LABOURATE de Salies-de-Béarn relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 22 ha 89 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. COURREGES Olivier de Carresse-Cassaber relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 19 septembre 2024,

CONSIDERANT que les parcelles sont situées sur un îlot historique en zone protégée pour la production de maïs semence,

CONSIDERANT que l'EARL LABOURATE est producteur sur l'îlot de Carresse-Cassaber, qu'il répond parfaitement aux exigences agronomiques et de productivités, dispose d'un contrat de production de maïs semence conventionnel sur les parcelles, dans le respect du cahier des charges,

CONSIDERANT que Monsieur COURREGES Olivier est chef d'exploitation à titre secondaire en agriculture biologique

CONSIDERANT que, au regard des contraintes techniques liés à la production de cultures sarclées sous forme biologique, il ne pourra pas développer de maïs semence en production biologique sur ces parcelles compte tenu des exigences, des contraintes agronomiques et de productivité fixées par la coopérative LUR BERRI,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LABOURATE répond aux orientations du SDREA, et notamment le maintien de filières agricoles diversifiées, saines, durables et créatrice de valeur ajoutée agricole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LABOURATE, dont le siège d'exploitation est situé à Salies-de-Béarn, **est autorisée** à exploiter 9 ha 91 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SUHAS Didier	Carresse-Cassaber	ZD 67, 117 en partie et 175 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FEUILLADE (23)



Dossier n° 023 24 118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2024) présentée par le GAEC DE LA FEUILLADE dont le siège d'exploitation est situé La Feuillade 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,84 hectares appartenant à Monsieur ROUGERON Daniel, sis sur la commune de BORD SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FEUILLADE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FEUILLADE, La Feuillade 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 22,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGERON Daniel	BORD SAINT GEORGES	Section AS : 33-36-37-38-39-40-49-51-53-54-55-56-57-58-94-95-101-102-103-104-105-106-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-154-159

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
DESARMENIEN PRADEUX (23)



Dossier n° 023 24 119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2024) présentée par le GAEC DESARMENIEN PRADEUX dont le siège d'exploitation est situé 2 le Mas 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,81 hectares appartenant à l'indivision COLOMBIER, sis sur la commune de AUZANCES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DESARMENIEN PRADEUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DESARMENIEN PRADEUX, 2 le Mas 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 11,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision COLOMBIER	AUZANCES	Section AB : 3-138-214-216-227-229

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON
(23)



Dossier n° 023 24 117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2024) présentée par le GAEC DUMON dont le siège d'exploitation est situé 11 Follasseau 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,34 hectares appartenant à Monsieur GENETON Nicolas, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUMON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUMON, 11 Follasseau 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 1,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GENETON Nicolas	FURSAC	Section AI : 137-139-130-131-129-134-135-133-128-110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
GROBAUD (23)



Dossier n° 023 24 120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2024) présentée par le GAEC GROBAUD Romain et Soraya dont le siège d'exploitation est situé Barailloux 03420 RONNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha appartenant à JURET DESFORGES Soraya, sis sur la commune de NOUHANT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 93,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GROBAUD Romain et Soraya relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GROBAUD Romain et Soraya, Barailloux 03420 RONNET, est autorisé à exploiter 1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JURET DESFORGES Soraya	NOUHANT	Section ZD : 112-113

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JOHNSON Keith
(87)



Dossier n° 087-24-323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 juillet 2024) présentée par Monsieur JOHNSON Keith, La petite motte, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 218,45 ha appartenant à Vincent DAVIAUD (26ha07), à Aliette et Sylvie COSSET (40ha99) et à l' Indivision DAVIAUD (151ha39), sis la commune de SAINT MARTIAL SUR ISOP,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 218,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOHNSON Keith relève du rang de priorité 3 «tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 septembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JOHNSON Keith, La petite motte, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP, **est autorisé** à exploiter 218,45 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
Monsieur Vincent DAVIAUD	SAINT MARTIAL SUR ISOP	26ha07 sur diverses parcelles
Mesdames Alette et Sylvie COSSET	SAINT MARTIAL SUR ISOP	40ha99 sur diverses parcelles
Indivision DAVIAUD	SAINT MARTIAL SUR ISOP	151ha39 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POIRIER Clotilde
(86)



Dossier n°75202409145229 (86 2024 318)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 septembre 2024) présentée par Mme Clotilde POIRIER dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 6 Bois Métais 86600 JAZENEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,76 hectares appartenant à Mme Béatrice CHARRON pour 4,59 ha, au GFA DU MOULIN NEUF (M. Emmanuel PASQUIER) pour 62,38 ha, à Mme Claudie GRASSET pour 8,31 ha, à M. André LEVRAULT pour 3,96 ha, à Mme Bernadette LOPEZ pour 10,25 ha, à M. Emmanuel PASQUIER pour 0,85 ha, à la SCEA DE BOIS METAIS pour 3,65 ha, à Mme Françoise SIRE pour 3n61 ha, à M. Jean-Michel SIRE pour 9,54 ha, à l'Indivision Maud SIRE pour 3,61 ha et à M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT pour 3,61 ha, sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

CONSIDÉRANT que sur ces 110,76 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Aldric ROUSSEAU en date du 20 juin 2024 en vue de son installation sur 107,45 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Clotilde POIRIER,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Clotilde POIRIER dans le cadre de son installation à titre individuel est en concurrence avec la demande de M. Aldric ROUSSEAU sur une surface de 107,45 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 110,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Clotilde POIRIER relève :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- puis du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,76 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aldric ROUSSEAU relève :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- puis du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 2,45 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de Mme Clotilde POIRIER (priorité 1 puis priorité 2) et de M. Aldric ROUSSEAU (priorité 1 puis priorité 2) sont de priorité équivalente pour 105 ha puis pour 2,45 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 pour 105 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de Mme Clotilde POIRIER induisent l'attribution de 15 points :

- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 pour 105 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de M. Aldric ROUSSEAU induisent l'attribution de 15 points :

- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2 pour 2,45 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de Mme Clotilde POIRIER induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2 pour 2,45 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de M. Aldric ROUSSEAU induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT qu'après affectation de points selon le point 3 de l'article 5 du SDREA NA, les demandes ne peuvent être départagées et restent de priorité équivalente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Clotilde POIRIER dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 6 Bois Métais 86600 JAZENEUIL, **est autorisée** à exploiter 110,76 ha (107,15ha de terres en concurrence + 3,61 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION SIRE (Mme Françoise SIRE et Mme Maude SIRE)	JAZENEUIL	000ZL 0019
M. André LEVRAULT	JAZENEUIL	0000G 0516
M. André LEVRAULT	JAZENEUIL	0000G 1135
M. André LEVRAULT	JAZENEUIL	0000G 1327
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	000ZK 0014
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	000ZM 0022
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	000ZM 0023
Mme Béatrice CHARRON	JAZENEUIL	000ZK 0013
Mme Bernadette LOPEZ	JAZENEUIL	000ZH 0003
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 0517
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 0518
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 0569
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 1136
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 1138
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	000ZM 0087
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	000ZM 0089
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	000ZM 0091
M. Emmanuel PASQUIER	JAZENEUIL	0000B 0162
M. Emmanuel PASQUIER	JAZENEUIL	0000B 0207
SCEA DE BOIS METAIS	JAZENEUIL	0000B 0164
SCEA DE BOIS METAIS	JAZENEUIL	0000B 0367
SCEA DE BOIS METAIS	JAZENEUIL	000ZD 0026
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	0000B 0165
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	0000B 0166

GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	0000B 0341
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZD 0018
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZD 0023
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0004
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0008
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0016
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0017
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0020
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0082
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	0000D 0405
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	0000D 0412
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	000ZM 0006
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	000ZM 0007

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DESGRIS
(86)



Dossier n°75202402151836 (86 2024 183)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2024) présentée par la SCEA DESGRIS (M. Sébastien DESGRIS) dont le siège d'exploitation est situé au 28 rue de Picheil 86110 CUHON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,42 hectares appartenant à Mme Geneviève DESGRIS, M. Alain MARTIN et Mme Odile MARTIN, sis sur les communes de Amberre (86110) et Mazeuil (86110),

CONSIDÉRANT que sur ces 20,42 ha une demande concurrente a été déposée par :

- EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 16 juin 2024 en vue d'un agrandissement sur 121,41 ha dont 20,42 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DESGRIS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DESGRIS relève du rang de priorité 2 sur 16,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 3,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 194,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 sur 66,53 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 54,88 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL BODIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante : 66,53 ha en priorité 2 correspondent à 7,52 ha + 42,69 ha + 16,51 ha = 66,72 ha et la priorité 3 sur 54,88 ha correspond à 10,47 ha + 13,44 ha + 10,35 ha + 20,42 ha = 54,68 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DESGRIS (P2) est de priorité supérieure à l'EARL BODIN (P3) sur 16,71 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DESGRIS induisent l'attribution de 30 points (10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour l'exploitation qui est engagée totalement en agriculture biologique et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation)

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DESGRIS (P3) présente une note plus élevée sur 3,71 ha de terres en concurrence avec l'EARL BODIN (P3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DESGRIS sur 20,42 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 21 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DESGRIS (M. Sébastien DESGRIS) dont le siège d'exploitation est situé au 28 rue de Picheil 86110 CUHON, **est autorisée** à exploiter 20,42 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Alain MARTIN	AMBERRE	ZX 66
Mme Geneviève DESGRIS et Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZB 177
Mme Geneviève DESGRIS et Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZX 47
Mme Geneviève DESGRIS et Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZX 48
Mme Geneviève DESGRIS et Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZX 55
Mme Geneviève DESGRIS et Mme Odile MARTIN	MAZEUIL	ZB 81
Mme Geneviève DESGRIS et Mme Odile MARTIN	MAZEUIL	ZB 82

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
BIALET (64)



Dossier n°2024-239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/07/2024) présentée par la SCEA DU BIALET, dont le siège d'exploitation est situé à Sallespisse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectare 87 appartenant à M. DUFAU Jean-Yves et M. DUFAU Francis Pierre, sis sur la commune de Sallespisse,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 19/10/2024,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU BIALET au titre de l'agrandissement de l'exploitation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BIALET dont le siège d'exploitation est situé à Sallespisse (1994 Route de Bonnut - 64300), **est autorisée** à exploiter 1 ha 87 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. DUFAU Jean-Yves et M. DUFAU Francis Pierre	Sallespisse	C 135, 578, 581, 588, 589

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
EQUIFRUITTI (23)



Dossier n° 023 24 121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2024) présentée par la SCEA EQUIFRUTTI dont le siège d'exploitation est situé 4 Laubard 23700 ARFEUILLE CHATAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,29 hectares appartenant à Messieurs ROUFFET Anthony, DUCOUX Pascal, l'indivision DANCHAUD / RAYNAUD, sis sur la commune de ARFEUILLE CHATAIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 10,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA EQUIFRUTTI relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA EQUIFRUTTI, 4 Laubard 23700 ARFEUILLE CHATAIN, est autorisé à exploiter 24,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUFFET Anthony	ARFEUILLE CHATAIN	Section B : 618
Indivision DANCHAUD / RAYNAUD	ARFEUILLE CHATAIN	Section B : 321-525-562
DUCOUX Pascal	ARFEUILLE CHATAIN	Section B : 129-319-320-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-32-411-519-520-524-527-528-529-530-531-543-544-545-548-549-561-563-564-565-568-581-585-603-616-623-749-750-798-814-817-818

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 1964

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATAIGNIER (86)



Dossiers n°75202402101708-002 et n°75202405223596 (86 2024 153 et 86 2024 227)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes les 09 avril et 1^{er} juin 2024) présentées par l'EARL DU CHÂTAIGNIER (M. Teddy AGUILLON) dont le siège d'exploitation est situé au 10 bis route de Bou-teilles Verrines 86110 CHOUPPES, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,95 hectares appartenant à Mme Odile MARTIN, Mme Laurence CHAMPLIN, Mme Sylvie GOREL, M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN, sis sur les communes de Cuhon (86110), Chouppes (86110),

CONSIDÉRANT que sur ces 29,95 ha trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Céline PREVOST en date du 24 avril 2024 en vue de son installation sur 79,63 ha dont 16,51 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU CHÂTAIGNIER,

- M. Romain MASSICOT en date du 28 avril 2024 en vue de son installation sur 59,56 ha dont 16,51 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU CHÂTAIGNIER,

- EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 16 juin 2024 en vue d'un agrandissement sur 121,41 ha dont 29,95 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU CHÂTAIGNIER,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT les courriers de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 octobre et 01 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 171,22 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de EARL DU CHÂTAIGNIER relèvent du rang de priorité 3 sur 29,95 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 79,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline PREVOST relève du rang de priorité 2 sur 79,63 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole (article 1 du SDREA Nouvelle-Aquitaine- définitions) dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 59,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain MASSICOT relève du rang de priorité 1 sur 59,56 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 194,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 sur 66,53 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 54,88 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL BODIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante : 66,53 ha en priorité 2 correspondent à 7,52 ha + 42,69 ha + 16,51 ha = 66,72 ha et la priorité 3 sur 54,88 ha correspond à 10,47 ha + 13,44 ha + 10,35 + 20,42 ha = 54,68 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT (P1) est de priorité supérieure à Mme Céline PREVOST (P2), l'EARL BODIN (P2) et l'EARL DU CHÂTAIGNIER (P3) sur 16,51 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DU CHÂTAIGNIER (P3) et de l'EARL BODIN (P3) sont de priorité équivalente sur 13,44 ha,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques des demandes de l'EARL DU CHÂTAIGNIER induisent l'attribution de 18 points (5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DU CHÂTAIGNIER (P3) présentent une note plus élevée sur 13,44 ha de terres en concurrence avec l'EARL BODIN (P3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DU CHÂTAIGNIER sur 13,44 ha et un avis défavorable sur 16,51 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration :

- pour les 16,51 ha : 20 voix favorables, 1 défavorable et 0 abstention,

- pour les 13,44 ha : 21 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CHÂTAIGNIER (M. Teddy AGUILLON) dont le siège d'exploitation est situé au 10 bis route de Bouteilles Verrines 86110 CHOUPPES, **est autorisée** à exploiter 13,44 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Alain MARTIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 58
M. Alain MARTIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 59
M. Alain MARTIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 60
M. Alain MARTIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 153
M. Alain MARTIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 165
M. Alain MARTIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 204
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 207

L'EARL DU CHÂTAIGNIER (M. Teddy AGUILLON) dont le siège d'exploitation est situé au 10 bis route de Bouteilles Verrines 86110 CHOUPPES, **n'est pas autorisée** à exploiter 16,51 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Laurence CHAMPLIN et Mme Odile MARTIN	CHOUPPES	YA 35
Mme Laurence CHAMPLIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZA 72
Mme Sylvie GOREL et Mme Odile MARTIN	CHOUPPES	ZV 79

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BODIN (86)



Dossier n°75202406053934 (86 2024 249)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juin 2024) présentée par l'EARL BODIN (M. Denis BODIN) dont le siège d'exploitation est situé au 1bis route de la Cartière – Le Thivet 86110 MAZEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 121,41 hectares appartenant à Mme Laurence CHAMPLIN, Mme Bernadette DIJON, Mme Odile MARTIN, Mme Sylvie GOREL, M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN, sis sur les communes de Cuhon (86110), Amberre (86110), Chouppes (86110), la Grimaudière (86330), Mazeuil (86110) et Saint Jean de Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que sur ces 121,41 ha six demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Frédéric COSSON en date du 06 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 7,52 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BODIN,
- Mme Céline PREVOST en date du 24 avril 2024 en vue de son installation sur 79,63 ha dont 77,20 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BODIN,
- M. Romain MASSICOT en date du 28 avril 2024 en vue de son installation sur 59,56 ha dont 59,20 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BODIN,
- EARL DU CHATAIGNIER (M. Teddy AGUILLON) en date du 09 avril et 01 juin 2024 en vue d'un agrandissement sur 29,95 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BODIN,
- SCEA BIGOT FLORENT (M. Florent BIGOT) en date du 23 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 10,35 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BODIN,
- SCEA DESGRIS (M. Sébastien DESGRIS) en date du 24 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 20,42 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BODIN,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 194,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 sur 66,53 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 54,88 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL BODIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante : 66,53 ha en priorité 2 correspondent à 7,52 ha + 42,69 ha + 16,51 ha = 66,72 ha et la priorité 3 sur 54,88 ha correspond à 10,47 ha + 13,44 ha + 10,35 + 20,42 ha = 54,68 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric COSSON relève du rang de priorité 2 sur 4,08 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 3,44 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 79,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline PREVOST relève du rang de priorité 2 sur 79,63 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole (article 1 du SDREA Nouvelle Aquitaine- définitions) dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 59,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain MASSICOT relève du rang de priorité 1 sur 59,56 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 171,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU CHATAIGNIER relève du rang de priorité 3 sur 29,95 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 269,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BIGOT FLORENT relève du rang de priorité 3 sur 10,35 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 143,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DESGRIS relève du rang de priorité 2 sur 16,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 3,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT (P1) est de priorité supérieure à Mme Céline PREVOST (P2) et l'EARL BODIN (P2) sur 42,69 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT (P1) est de priorité supérieure à Mme Céline PREVOST (P2), l'EARL BODIN (P2) et l'EARL CHATAIGNIER (P3) sur 16,51 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Céline PREVOST (P2) est de priorité supérieure à l'EARL BODIN (P3) sur 10,47 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DESGRIS (P2) est de priorité supérieure à l'EARL BODIN (P3) sur 16,71 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les 7,52 ha de terres en concurrence entre M. Frédéric COSSON, Mme Céline PREVOST et l'EARL BODIN, correspondent à une seule et même parcelle (ZB 125),

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT que la parcelle ne peut être morcelée,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric COSSON induisent l'attribution de 18 points (15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric COSSON induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Céline PREVOST induisent l'attribution de 18 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU CHATAIGNIER induisent l'attribution de 18 points (5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA BIGOT FLORENT induisent l'attribution de 8 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse global et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DESGRIS induisent l'attribution de 30 points (10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour l'exploitation qui est engagée totalement en agriculture biologique et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation)

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Céline PREVOST (P2) et M. Frédéric COSSON (P2 et P3) présentent des notes plus élevées sur les 7,52 ha de terres en concurrence avec l'EARL BODIN (P2),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU CHATAIGNIER (P3) présente une note plus élevée sur 13,44 ha de terres en concurrence avec l'EARL BODIN (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BODIN (P3) présente une note plus élevée sur 10,35 de terres en concurrence avec la SCEA BIGOT FLORENT (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DESGRIS (P3) présente une note plus élevée sur 3,71 ha de terres en concurrence avec l'EARL BODIN (P3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL BODIN sur 10,35 ha de terres en concurrence et un avis défavorable sur 7,52 ha, 42,69 ha, 10,47 ha, 16,51 ha, 13,44 ha et 20,42 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration :

- pour les 7,52 ha : 18 voix favorables, 1 défavorable et 2 abstentions,
- pour les 42,69 ha : 20 voix favorables, 1 défavorable et 0 abstention,
- pour les 10,47 ha : 17 voix favorables, 0 défavorable et 4 abstentions,
- pour les 16,51 ha : 20 voix favorables, 1 défavorable et 0 abstention,
- pour les 13,44 ha : 21 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,
- pour les 10,35 ha : 18 voix favorables, 2 défavorables et 1 abstention,
- pour les 20,42 ha : 21 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BODIN (M. Denis BODIN) dont le siège d'exploitation est situé au 1bis route de la Cartière – Le Thivet 86110 MAZEUIL, **est autorisée** à exploiter 10,35 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 183
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 184
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 185
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 186
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 187

L'EARL BODIN (M. Denis BODIN) dont le siège d'exploitation est situé au 1bis route de la Cartière – Le Thivet 86110 MAZEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 7,52 ha, 42,69 ha, 10,47 ha, 16,51 ha, 13,44 ha et 20,42 ha soit 111,05 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZB 125
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 58
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 59
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 60
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 153
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 165
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 167
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 169
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 173
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 204
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 207
Mme Bernadette DIJON	SAINT JEAN DE SAUVES	WD 4
Mme Bernadette DIJON	LA GRIMAUDIERE	YR 26
Mme Bernadette DIJON	LA GRIMAUDIERE	YR 27
Mme Bernadette DIJON	MAZEUIL	ZB 60
Mme Bernadette DIJON	SAINT JEAN DE SAUVES	WD 2
Mme Bernadette DIJON	SAINT JEAN DE SAUVES	WD 3
Mme Laurence CHAMPLIN	AMBERRE	ZG 161
Mme Laurence CHAMPLIN	AMBERRE	ZG 191
Mme Laurence CHAMPLIN	CHOUPPES	YA 35
Mme Laurence CHAMPLIN	CUHON	ZA 72
Mme Bernadette DIJON	CUHON	ZC 170
Mme Sylvie GOREL	CHOUPPES	ZV 79
Mme Sylvie GOREL	CUHON	ZC 168
Mme Sylvie GOREL	CUHON	ZC 171
Mme Sylvie GOREL	MAZEUIL	ZB 83

Mme Sylvie GOREL	CUHON	ZE 148
Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZX 66
Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZB 177
Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZX 47
Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZX 48
Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZX 55
Mme Odile MARTIN	MAZEUIL	ZB 81
Mme Odile MARTIN	MAZEUIL	ZB 82

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00042

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINE Alexandre (86)



Dossier n°075202407234579 (86 2024 279)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juillet 2024) présentée par M. Alexandre MOINE dont le siège d'exploitation est situé au 7 les Nègres 86600 Celle-Levescault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,15 ha appartenant à Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT pour 0,62 ha et à M. Michel MARCEL-VENAULT pour 41,53 ha sur la commune de Celle-Levescault (86600),

CONSIDÉRANT que sur ces 42,15 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), en date du 29 avril 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 193, pour une superficie totale de 73,35 ha en vue de la création d'une SCEA, dont 42,15 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexandre MOINE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Alexandre MOINE à 6 mois, soit jusqu'au 24 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,24 ha en grandes cultures avec 116 vaches allaitantes,

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT agrandit de façon indirecte son exploitation en devenant associé exploitant de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 189,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre MOINE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 144,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 63,76 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,59 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève la SCEA BROSSAC pour une superficie de 63,76 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence pour 31,20 ha, puis par une partie des terres en concurrence pour 32,56 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 32,56 ha de terres en concurrence, la demande de M. Alexandre MOINE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de la SCEA BROSSAC (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 9,59 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Alexandre MOINE (priorité 3) et de la SCEA BROSSAC (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alexandre MOINE induisent l'attribution de 33 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA BROSSAC induisent l'attribution de 15 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
-

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Alexandre MOINE présente la note la plus élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,59 ha de terres en concurrence la demande de M. Alexandre MOINE (priorité 3 + 33 points) est de priorité supérieure à celle de la SCEA BROSSAC (priorité 3 + 15 points),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas parmi les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie de 9,59 ha,

CONSIDÉRANT que la superficie des parcelles OH 379 + OH 380 + OH 381 + OH 384 + OH 569 + ZM 008 + ZN 002 sur la commune de Celle-Levescault (86600) est égale à 9,41 ha et se rapproche le plus de la superficie à attribuer à M. Alexandre MOINE,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Alexandre MOINE et un avis défavorable à la demande de la SCEA BROSSAC, sur 9,41 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 3,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 14 voix favorables, 2 voix défavorables et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Alexandre MOINE dont le siège d'exploitation est situé au 7 les Nègres 86600 Celle-Levescault, **est autorisé** à exploiter 9,41 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0008
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0379
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0380
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0381
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0384
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0385
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0569
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0002

M. Alexandre MOINE dont le siège d'exploitation est situé au 7 les Nègres 86600 Celle-Levescault, **n'est pas autorisé** à exploiter 32,74 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0383
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0009
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0008

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PREVOST Celine (86)



Dossier n°75202402061605 (86 2024 184)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2024) présentée par Mme Céline PREVOST dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Lilas 86110 CUHON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,63 hectares appartenant à Mme Laurence CHAMPLIN, Mme Bernadette DIJON, M. Bernard DIJON, Mme Sylvie GOREL, M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN, sis sur les communes de Cuhon (86110), Amberre (86110), Chouppes (86110), la Grimaudière (86330), Mazeuil (86110) et Saint Jean de Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que sur ces 79,63 ha quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Frédéric COSSON en date du 06 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 7,52 ha qui sont en concurrence avec Mme Céline PREVOST,

- M. Romain MASSICOT en date du 28 avril 2024 en vue de son installation sur 59,56 ha dont 59,20 ha qui sont en concurrence avec Mme Céline PREVOST,

- EARL DU CHÂTAIGNIER (M. Teddy AGUILLON) en date du 09 avril et 01 juin 2024 en vue d'un agrandissement sur 29,95 ha dont 16,51 ha qui sont en concurrence avec Mme Céline PREVOST,

- EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 16 juin 2024 en vue d'un agrandissement sur 121,41 ha dont 77,20 ha qui sont en concurrence avec Mme Céline PREVOST,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 79,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline PREVOST relève du rang de priorité 2 sur 79,63 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole (article 1 du SDREA Nouvelle-Aquitaine- définitions) dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 143,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric COSSON relève du rang de priorité 2 sur 4,08 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 3,44 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 59,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain MASSICOT relève du rang de priorité 1 sur 59,56 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 171,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU CHÂTAIGNIER relève du rang de priorité 3 sur 29,95 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 194,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 sur 66,53 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 54,88 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL BODIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante : 66,53 ha en priorité 2 correspondent à 7,52 ha + 42,69 ha + 16,51 ha = 66,72 ha et la priorité 3 sur 54,88 ha correspond à 10,47 ha + 13,44 ha + 10,35 ha + 20,42 ha = 54,68 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT (P1) est de priorité supérieure à Mme Céline PREVOST (P2) et l'EARL BODIN (P2) sur 42,69 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain MASSICOT (P1) est de priorité supérieure à Mme Céline PREVOST (P2), l'EARL BODIN (P2) et l'EARL CHATAIGNIER (P3) sur 16,51 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Céline PREVOST (P2) est de priorité supérieure à l'EARL BODIN (P3) sur 10,47 ha,

CONSIDÉRANT que les 7,52 ha restant de terres en concurrence entre M. Frédéric COSSON, Mme Céline PREVOST et l'EARL BODIN, correspondent à une seule et même parcelle (ZB 125),

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT que la parcelle ne peut être morcelée,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Céline PREVOST induisent l'attribution de 18 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric COSSON induisent l'attribution de 18 points (15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Céline PREVOST (P2) et M. Frédéric COSSON (P2 et P3) présentent des notes plus élevées sur les 7,52 ha de terres en concurrence avec l'EARL BODIN (P2),

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Céline PREVOST (P2) et M. Frédéric COSSON (P2 et P3) présentent des notes équivalentes sur les 7,52 ha de terres en concurrence et ne peuvent être départagées,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Céline PREVOST sur 7,52 ha et 10,47 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 2,43 ha de terres sans concurrence et un avis défavorable sur 42,69 ha et 16,51 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration :

- pour les 7,52 ha : 18 voix favorables, 1 défavorable et 2 abstentions,
- pour les 42,69 ha : 20 voix favorables, 1 défavorable et 0 abstention,
- pour les 10,47 ha : 17 voix favorables, 0 défavorable et 4 abstentions,
- pour les 16,51 ha : 20 voix favorables, 1 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Céline PREVOST dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Lilas 86110 CUHON, **est autorisée** à exploiter 7,52 ha, 10,47 ha et 2,43 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Alain MARTIN	CUHON	ZB 125
M. Alain MARTIN	CUHON	ZC 169
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 167
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZC 173
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	CUHON	ZV 72
Mme Sylvie GOREL	CUHON	ZE 148

Mme Céline PREVOST dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Lilas 86110 CUHON, **n'est pas autorisée** à exploiter 42,69 ha et 16,51 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Bernard DIJON, Mme Bernadette DIJON et Mme Odile MARTIN	SAINT JEAN DE SAUVES	WD 4
Mme Bernadette DIJON et Mme Odile MARTIN	LA GRIMAUDIERE	YR 26
Mme Bernadette DIJON et Mme Odile MARTIN	LA GRIMAUDIERE	YR 27
Mme Bernadette DIJON et Mme Odile MARTIN	MAZEUIL	ZB 60
Mme Bernadette DIJON et Mme Odile MARTIN	SAINT JEAN DE SAUVES	WD 2
Mme Bernadette DIJON et Mme Odile MARTIN	SAINT JEAN DE SAUVES	WD 3
Mme Laurence CHAMPLIN et Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZG 161
Mme Laurence CHAMPLIN et Mme Odile MARTIN	AMBERRE	ZG 191
Mme Laurence CHAMPLIN et Mme Odile MARTIN	CHOUPPES	YA 35
Mme Laurence CHAMPLIN et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZA 72
Mme Laurence CHAMPLIN, Mme Bernadette DIJON et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 170
Mme Sylvie GOREL et Mme Odile MARTIN	CHOUPPES	ZV 79
Mme Sylvie GOREL et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 168
Mme Sylvie GOREL et Mme Odile MARTIN	CUHON	ZC 171
Mme Sylvie GOREL et Mme Odile MARTIN	MAZEUIL	ZB 83

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00043

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC (86)



Dossier n°075202404293209 (86 2024 193)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2024) présentée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Brossac 86600 Celle-Levescault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,35 hectares appartenant à Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT pour 63,25 ha et à M. Michel MARCEL-VENAULT pour 10,11 ha, sis sur la commune de Celle-Levescault (86600),

CONSIDÉRANT que sur ces 73,35 ha une demande concurrente a été déposée par M. Alexandre MOINE, en date du 24 juillet 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 279, pour une superficie totale de 42,15 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de la SCEA BROSSAC à 6 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,24 ha en grandes cultures avec 116 vaches allaitantes,

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT agrandit de façon indirecte son exploitation en devenant associé exploitant de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 144,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 63,76 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,59 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 189,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre MOINE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève la SCEA BROSSAC pour une superficie de 63,76 ha, est en priorité alimenté par les terres sans concurrence pour 31,20 ha, puis par une partie des terres en concurrence pour 32,56 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 32,56 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de M. Alexandre MOINE (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,59 ha restants de terres en concurrence, les demandes de la SCEA BROSSAC (priorité 3) et de M. Alexandre MOINE (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA BROSSAC induisent l'attribution de 15 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alexandre MOINE induisent l'attribution de 33 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BROSSAC présente la note la moins élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,59 ha de terres en concurrence la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3 + 15 points) est de priorité inférieure à celle de M. Alexandre MOINE (priorité 3 + 33 points),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas parmi les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie de 9,59 ha,

CONSIDÉRANT que la superficie des parcelles OH 379 + OH 380 + OH 381 + OH 384 + OH 569 + ZM 008 + ZN 002 sur la commune de Celle-Levescault (86600) est égale à 9,41 ha et se rapproche le plus de la superficie à attribuer à M. Alexandre MOINE,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de la SCEA BROSSAC et un avis favorable à la demande de M. Alexandre MOINE, sur 9,41 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 3,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 14 voix favorables, 2 voix défavorables et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Brossac 86600 Celle-Levescault, **est autorisée** à exploiter 63,94 ha (31,20 ha de terres sans concurrence + 32,74 ha de terres en concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0383
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0009
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0008
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000G 0783
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000G 0837
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0316
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0326
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0327
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0328
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0329

M. Michel MARCEL-VENAULT		
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0330
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0057
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0542
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0543
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0546
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0547
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0549
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0552
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0554
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0682
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0317
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0318
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0320
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0321
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0335
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZA 0004
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0043
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0060
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZO 0040

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Brossac 86600 Celle-Levescault, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,41 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0008
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0379
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0380
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0381
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0384

M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0385
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0569
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0002

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00046

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARANXIAGA (64)



Dossier n°2024-172

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/2024) présentée par le GAEC ARANXIAGA, dont le siège d'exploitation est situé à Ainharp, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 hectares 57 appartenant à M. MENDRIBIL Serge, sis sur les communes de Aicirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Larribar-Sorhapuru et Saint-Palais,

CONSIDERANT que sur ces 24 ha 57, une demande concurrente sur 24 ha 57 a été déposée par l'EARL ET-CHEPARE, dont le siège d'exploitation est situé à Larribar-Sorhapuru, en date du 10/07/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25/10/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57 ha 43 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARANXIAGA de Ainharp relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 37,53 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ET-CHEPARE de Larribar-Sorhapuru relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 19 septembre 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ETCHEPARE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ARANXIAGA dont le siège d'exploitation est situé à Ainharp (6747 Route de Lambarre - 64130), **n'est pas autorisé** à exploiter 24 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes et Références cadastrales
M. MENDRIBIL Serge	Aïcirits-Camou-Suhast - AE 22, AI 2 Behasque-Lapiste - ZD 37, ZH 253, 255, 271 Larribar-Sorhapuru - A 395, 400 Saint-Palais - ZA 55

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00039

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BIGOT
FLORENT (86)



Dossier n°75202402121741-001 (86 2024 185)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2024) présentée par la SCEA BIGOT FLORENT (M. Florent BIGOT) dont le siège d'exploitation est situé au 12 rue des Porches – Verger sur Dive 86110 LA GRIMAUDIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,35 hectares appartenant à M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN, sis sur la commune de Amberre (86110),

CONSIDÉRANT que sur ces 10,35 ha une demande concurrente a été déposée par :

- EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 16 juin 2024 en vue d'un agrandissement sur 121,41 ha dont 10,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA BIGOT FLORENT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 269,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BIGOT FLORENT relève du rang de priorité 3 sur 10,35 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 194,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 sur 66,53 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 54,88 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL BODIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante : 66,53 ha en priorité 2 correspondent à 7,52 ha + 42,69 ha + 16,51 ha = 66,72 ha et la priorité 3 sur 54,88 ha correspond à 10,47 ha + 13,44 ha + 10,35 + 20,42 ha = 54,68 ha,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA BIGOT FLORENT induisent l'attribution de 8 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse global et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BODIN (P3) présente une note plus élevée sur 10,35 ha de terres en concurrence avec la SCEA BIGOT FLORENT (P3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA BIGOT FLORENT sur 10,35 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 2 défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BIGOT FLORENT (M. Florent BIGOT) dont le siège d'exploitation est situé au 12 rue des Porches – Verger sur Dive 86110 LA GRIMAUDIERE, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,35 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 183
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 184
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 185
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 186
M. et Mme Alain et Marie-Laure MARTIN	AMBERRE	ZB 187

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-15-00028

Decision de rescrit - GAEC CASAU D ORT (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par : Olivier POUBLAN
DDT(M) des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Olivier POUBLAN
Gestionnaire Contrôle des Structures
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Limoges, le 15 octobre 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Messieurs les gérants
GAEC CASAU D'ORT
164 Chemin Chapelle de Rousse
64110 Saint-Faust

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2024-293, du GAEC CASAU D'ORT de Saint-Faust ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26/09/24,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CASAU D'ORT consiste en un agrandissement sur une superficie de 4,54 ha située sur la commune de Buzy (parcelles référencées B 139, 140, 141, 163, 173),

CONSIDERANT que le GAEC CASAU D'ORT est composé d'associés exploitants qui disposent de la capacité agricole, qui n'exercent pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, qui ne participent pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (70 ha) ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Le GAEC CASAU D'ORT de Saint-Faust (164 Chemin Chapelle de Rouse) n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-15-00029

Decision de rescrit - GAEC DUNAN (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par : Olivier POUBLAN
DDT(M) des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Olivier POUBLAN
Gestionnaire Contrôle des Structures
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Limoges, le 15 octobre 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame, Monsieur les gérants
GAEC DUNAN
2 Chemin de Départ
64260 Buzy

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2024-285, du GAEC DUNAN de Buzy ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 04/10/2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DUNAN consiste en un agrandissement sur une superficie de 6,58 ha située sur la commune de Buzy (parcelles référencées B 139, 160, 162, 169, 171, 173),

CONSIDERANT que le GAEC DUNAN est composé d'associés exploitants qui disposent de la capacité agricole, qui n'exercent pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, qui ne participent pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (70 ha) ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Le GAEC DUNAN de Buzy (2 Chemin de Départ) n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.